

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 2 (1917)
Heft: 8

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messager

RAIFFEISEN

Moniteur Financier Rural

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen

Paraissant le 20 de chaque mois. — Abonnement Fr. 1.— par an

ÉDITEUR (abonnements et annonces) : UNION SUISSE DES CAISSES RAIFFEISEN, Langgasse, St-Gal (compte de chèques postaux IX. 970). Toutes les correspondances concernant la RÉDACTION, doivent être adressées à M. Aug. Mounoud, pasteur à Palézieux. — EXPÉDITION : Imprimerie A. Bovard-Giddey, Maupas 7, Lausanne.

Avis aux Caissiers

Par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, le tirage des parts d'affaires a dû être renvoyé de quelques semaines. Nous espérons pouvoir envoyer sous peu les exemplaires qui nous ont été commandés.

Liste des cautions

Il peut paraître superflu de rappeler ici, aux organes responsables d'une Caisse Raiffeisen, combien est nécessaire une liste exacte et constamment tenue à jour des cautions avec les annotations nécessaires. L'expérience nous a cependant prouvé que plusieurs Caissiers reculent devant un surcroît de travail dont ils ne comprennent pas l'utilité : nous nous permettons d'insister ici à nouveau sur ce point.

Et d'abord, nous avons pu constater, à maintes reprises, qu'il est des personnes qui donnent leur signature avec une légèreté inconcevable, et qui s'engagent bien au-delà de ce que leurs moyens le leur permettent. Au cours d'une inspection de Caisse, nous voyons parfois revenir constamment les mêmes noms ; à quelle somme exacte s'élèvent les billets contresignés et cautionnés par tel d'entre eux ? bien souvent le Caissier ne peut nous répondre. La liste des cautions permet aux Comités de faire immédiatement ce calcul et de prendre les mesures nécessaires au grand avantage du sociétaire lui-même dont la complaisance est mise à l'épreuve et qui ne sait comment se soustraire aux instances d'amis et connaissances en mal d'argent.

Mais il y a plus. Les prescriptions du Code fédéral des obligations relatives au cautionnement sont particulièrement strictes, nous nous en félicitons pour notre part ; il en coûte cher de les ignorer et de passer outre à leur observation.

Les comptes de crédit, ouverts par une Caisse à ses associés pour un temps indéterminé sont parfois cautionnés pour un temps déterminé, six mois, une année. A l'expiration de ce délai, la caution est libérée de plein droit, si la Caisse ne poursuit pas juridiquement l'exécution de ses droits dans les quatre semaines qui suivent. Le débiteur doit être mis en demeure de faire signer un nouvel acte d'engagement à ses cautions ou sinon de désintéresser la Caisse pour le montant de son solde débiteur. Le Caissier, qui chaque mois au moins parcourt son registre, ne laissera pas passer cette échéance. Autre cas. Un prêt est consenti sous réserve du cautionnement solidaire (le seul que nous conseillons d'accepter) de deux ou trois personnes honorablement connues. Par suite de diverses circonstances, une seule des cautions a signé. La ou les autres cautions n'ont pu être atteintes au moment où l'acte a été dressé et l'argent livré. Puis on a oublié ce lapsus, ou l'occasion ne s'est pas trouvée de mettre le titre en règle. A l'échéance, le débiteur ne peut s'acquitter ; la première caution elle-même se trouve libérée et ne peut être recherchée. Une note au livre des cautions aurait éveillé à temps l'attention du Caissier et la signature manquant aurait été réclamée et obtenue.

Autre cas encore. A l'occasion du bénéfice d'inventaire à la mort d'une caution, la Caisse a négligé d'intervenir. Les héritiers sont dès lors déchargés de toute obligation vis-à-vis de la Caisse créancière; la question se pose même de savoir si, en vertu de l'art. 497, 3, les autres cautions solidaires ne sont pas également libérées. La jurisprudence n'est pas encore fixée sur ce point et les avis des hommes du métier sont divergents. Dans tous les cas, la Caisse ne peut réclamer qu'une partie seulement de la dette aux autres cautions, si elle est dans le cas de les attaquer pour se récupérer de sa créance.

Qu'on ne dise pas que nous émettons des hypothèses gratuites. Les faits dont nous parlons sont tous des faits concrets que nous avons pu constater dans notre pratique de réviseur. Nos Caissiers Raiffeisen répondent assez souvent à nos observations qu'il n'est pas nécessaire de faire tant de façons et que leurs sociétaires sont gens de bonne foi : avec eux aucun risque à courir. Jusqu'ici, il est vrai, aucune des négligences dont nous parlons et qu'une pratique régulière du livre annexe aurait évitées, n'a causé de perte à l'une quelconque de nos Caisses. Dans le dernier cas que nous avons cité, par exemple, les héritiers de la caution ont tenu à faire honneur, malgré tout, aux engagements de leur père défunt et la Caisse a été désintéressée, mais il aurait pu en être tout autrement et le Caissier doit s'estimer heureux d'avoir eu à faire avec d'honnêtes garçons.

Ces exemples suffisent, nous osons l'espérer, à montrer aux intéressés combien il importe de tenir constamment à jour le livre des cautions, soigneusement annoté, que les Comités vérifieront à chaque séance. Le développement réjouissant de nos Mutualités rendra toujours plus indispensable cette annexe aux livres ordinaires de comptabilité.

Le Chèque

Nous avons plusieurs fois signalé, ici même, les services que le chèque peut rendre aux opérations de banque ainsi qu'à la circulation des capitaux. Nous ne craignons pas d'insister, parce qu'il nous semble que nos Caisses de crédit mutuel pourraient être d'excellents instruments de vulgarisation de l'emploi des chèques pour les besoins commerciaux, agricoles et domes-

tiques. Si le chèque s'est un peu acclimaté dans nos mœurs, c'est à peu près exclusivement dans la clientèle des banquiers. Le chèque est encore à peu près inconnu des masses populaires, de tous ceux qui font de la petite épargne. En Angleterre, au contraire, le chèque est partout en usage. Une personne bien renseignée nous affirmait dernièrement que tout y est payé par chèques, à la campagne comme à la ville, à moins qu'il ne s'agisse de chiffres minuscules. Il n'est guère de ménage, si modeste soit-il, qui ne s'en serve pour acquitter ses factures, son loyer, ses impôts, ses fournisseurs à la semaine, jusqu'aux journaux. Chacun a son carnet en poche, et c'est par des chèques que se règlent l'immense majorité des achats de la vie quotidienne.

La circulation métallique est ainsi singulièrement allégée. Elle se réduit, pour les besoins courants, à des sommes sans importance, alors que nous sommes obligés, chez nous, de garnir nos porte-monnaie de pièces de toute nature ou de billets. Cette vulgarisation du chèque influe aussi sur le mouvement des capitaux eux-mêmes. En effet, chacun ayant l'habitude de régler ainsi ses dépenses, est conduit à se faire ouvrir un compte de chèques chez un banquier et à y verser toutes les sommes dont il dispose. Chez nous, malgré tous les efforts déjà faits pour convaincre les intéressés de l'absurdité d'une telle pratique, les bas de laine existent encore, et c'est par millions qu'il faudrait compter les capitaux liquides conservés par le public en cas d'éventualités plus ou moins prochaines, ou dans l'attente des dépenses journalières. Avec l'emploi du chèque, cette immobilisation d'une part importante de la fortune publique deviendra à peu près inconnue. Chaque titulaire de compte de chèques s'empressera de déposer, au fur et à mesure de leur disponibilité, les sommes qui doivent servir à l'alimenter. Ces dépôts sont, avec ceux des carnets d'épargne, comme le drainage automatique de l'argent. Aucune partie n'en est perdue. Elle entre immédiatement dans le courant général de la circulation, au grand profit du marché public et au grand profit aussi des intérêts particuliers.

Ce résultat sera atteint, chez nous, par les grandes facilités que rencontrera l'ouverture des comptes de chèque.

Pour obtenir un livre de chèques, il suffit, en Angleterre, de se rendre dans une banque et

d'y remettre une somme en numéraire ou en billets de banque.

Les négociants, les boutiquiers, les rentiers, les gens exerçant une profession libérale, les industriels, les agriculteurs, même les plus modestes, ont toujours un compte de banque ouvert et par suite un livre de chèques. C'est une mauvaise note, au point de vue du crédit, de n'en pas avoir.

Il n'y a pas de limite au dépôt. On peut remettre fr. 25,— aussi bien que fr. 25,000.—, et retirer le lendemain ce qu'on a déposé la veille.

Entre le banquier et son client, aucun reçu n'est donné ni pour les versements, ni pour les retraits: Pour les premiers, les bordereaux et pour les seconds les chèques font foi.

(A suivre.)

Organes d'une Caisse de crédit

(suite et fin.)

S'il s'agit d'une caisse déjà existante, mais dont le Caissier encore inexpérimenté voit surgir sous ses pas des difficultés inextricables pour lui, même avec l'aide du manuel, il sera très prudent, avant de s'embarquer davantage, de faire appel aux lumières d'un autre caissier voisin expérimenté, ou mieux encore d'un membre du Comité de l'Union Suisse.

Il est à peine croyable que ces moyens n'aboutissent pas heureusement avec de la bonne volonté. Dans le cas contraire il n'y aurait plus qu'à demander une autre solution au comité de l'Union Suisse.

Un caissier capable est donc l'ouvrier indispensable à une Caisse Raiffeisen.

Il ne faudrait pourtant pas croire qu'un caissier capable, compétent, soit par là même un bon caissier. Les ouvriers les plus habiles peuvent aussi faire du mauvais travail. Il faut donc de plus que le Caissier soit consciencieux, d'une probité absolue, incapable de tromper personne, même pour un sou. Vous direz peut-être que les comités de la Caisse sont là pour le surveiller, corriger ses erreurs volontaires ou non, et même au besoin pour lui retirer leur confiance. Cela est vrai; mais quelle tâche ingrate et ardue s'il fallait en arriver à ces mesures extrêmes!

Un caissier doit enfin être ami de l'ordre et de la ponctualité! Qui ne sait le triste état d'une maison où tout est en désordre, où les objets sont jetés pêle-mêle, et où chaque chose ne se

fait jamais en son temps. Il en est de même dans la comptabilité d'une Caisse. Si chaque inscription n'est pas faite régulièrement et en son temps, il y aura des oublis, des ratures, et même des erreurs préjudiciables. Le contrôle devient aussi par là d'une difficulté presque insurmontable. Heureux peut-on s'estimer si le désordre de la comptabilité ne nuit pas sérieusement au bon renom de la Caisse elle-même.

A. G.

Caisse centrale de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen

Mouvement d'affaires du II^e trimestre 1917.

DOIT		AVOIR
1,567,948.57	Compte de caisse	1,566,696.65
856.20	Intérêts d'obligations	—
13,600	Intérêts des parts d'affaires	4,500.—
1,018,135.—	Dépôts	1,131,700.10
37,000.—	Obligations	1,000.—
10,118,380.98	Compte de banques	10,481,628.75
3,215,768.39	Comptes-courants des Caisses	3,451,916.64
2,089,234.15	Effets	1,427,980.10
82,916.88	Compte de Profits et Pertes	68,436.67
927.20	Dépôt de livres et matériel	1,383.70
882.80	Abonnements	765.47
356.50	Mobilier	—
	Cautions	10,000.—
18,146,007.08		18,146,007.08

Mouvement d'affaires du premier semestre 1917: fr. 15,192,010.31
Augmentation au deuxième semestre: fr. 2,953,996.77

Bilan au 30 juin 1917.

ACTIF		PASSIF
5,423.20	Compte de Caisse	—
780.40	Intérêts d'obligations	—
—	Intérêts parts sociales	80.—
—	Parts d'affaires	379,000.—
—	Compte des dépôts	1,659,014.69
—	Compte des obligations	507,400.—
1,670,656.94	En banque	—
1,617,513.85	Comptes-courants des Caisses	3,554,651.35
2,817,061.20	Effets	—
28,178.33	Compte des Profits et Pertes	—
—	Dépôt de livres et matériel	854.56
138.78	Abonnements	—
1,247.90	Mobilier	—
—	Cautions	10,000.—
—	Reserves	30,000.—
6,141,000.60		6,141,000.60

Bilan au 31 mars 1917: fr. 5,528,021.76.

Augmentation au deuxième trimestre 1917: fr. 612,978.84.

Responsabilité solidaire des associés

On nous a demandé, de divers côtés, de réunir en brochure les huit articles que nous avons publiés sur cette importante question.

Avant de nous y déceier, il nous serait agréable que ceux de nos lecteurs qui ont bien voulu nous lire avec quelque attention, nous fassent part de leurs critiques ou de leurs observations. Nous recevrons les unes et les autres reconnaissance.

7^{me} Emprunt fédéral de mobilisation

Souscription des Caisses romandes	fr.	49.000
Souscription des Caisses de la Suisse allemande	fr.	221.200
Souscriptions de Banques et partiliers, reçues à notre Bureau Contral	fr.	1.105.500
Souscription de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen	fr.	500.000
Total souscrit	fr.	1.875.700

Comme par le passé nous avons pu servir à nos Caisses le total des souscriptions qui nous sont parvenues par leur intermédiaire et nous leur avons bonifié la commission de $\frac{1}{4}$ % qui nous est allouée, comme à toutes les Banques inscrites comme domicile de souscription.

La lettre de gage et les Banques hypothécaires

Les crises diverses par lesquelles a passé, en ces dernières années, le marché des biens-fonds; les difficultés toujours plus grandes de trouver preneur à des conditions de prix raisonnables, pour des titres hypothécaires de tout repos; l'aversion que manifeste le capital à l'égard des créances garanties par des immeubles; le désir de mettre à a disposition de cette catégorie de débiteurs les fonds qui leur sont nécessaires, tous ces facteurs ont remis sur le tapis, en ces derniers temps la création de lettres de gage en connexion avec la fondation de Banques se spécialisant dans ce service.

La question qui nous occupe est en rapports intimes avec celle de la mise au jour d'une Banque hypothécaire fédérale. Elle a été discutée dans la presse comme dans les cercles plus spécialement intéressés. Des traités spéciaux en ont démontré les avantages et les inconvénients. Il importe, à notre sens, que le sujet soit traité sous toutes ses faces aussi bien par les cercles agricoles que dans les milieux citadins où l'on a besoin de recourir au crédit hypothécaire.

Les bases légales de la lettre de gage sont fixés au chapitre IV, art. 916 à 918 du C. C. S. La Confédération doit légiférer sur la matière, mais en attendant la publication d'une loi fédérale, la compétence des cantons reste réservée (art. 918, 3). Jusqu'à maintenant aucun canton n'a paru désireux d'utiliser cette faculté. L'intention s'en manifesterait-elle, qu'il serait nécessaire que les pouvoirs législatifs fédéraux déterminent auparavant, ce droit leur étant réservé (art. 918, 2), les conditions sous lesquelles les lettres de gage peuvent être émises et les règles spéciales pour l'organisation des établissements d'émission. Il importe, en effet, qu'en ce domaine la pratique adoptée soit la même sur tout le territoire de la Confédération, conformément aux points fixés par le C. C. S.

Avant la mise en vigueur du C. C. S., la question ne se posait que dans des cas extrêmement rares. Quelques Banques avaient bien émis des lettres de gage (le Bodenkredit-Anstalt entre autres), mais ces titres, ainsi que les droits qui leur étaient afférents, ne peuvent être comparés ni au point de vue des créanciers, ni à celui des débiteurs, avec les lettres de gage prévues par le nouveau droit fédéral. Ces titres, en effet, ne possédaient pas, sans autres, un droit particulier sur les titres de gage immobilier dont l'établissement émetteur était propriétaire, tel que l'indique l'art. 916, même sans contrat d'engagement spécial et sans nantissement. Au contraire, la Banque qui émettait les lettres de gage devait lombarder, en bonné et due forme, les titres hypothécaires qu'elle offrait comme sûreté à ses créanciers; en disjoindre, par conséquent, le montant du reste de son actif et le passer au compte du possesseur de la lettre de gage.

Ces lettres de gage étaient émises par séries: les droits des créanciers étaient exercés, en leur nom, par un représentant ou fondé de pouvoirs, ordinairement une Banque — lequel prenait en mains les titres spécialement donnés en gage.

L'étranger connaît depuis longtemps les lettres de gage. En Allemagne, la première loi sur la matière date du 13 juillet 1899. Cette loi pourrait servir de base à la loi suisse à créer.

(A suivre.)

Commission de rédaction, *Vaud*: M. Aug. Mounoud, membre du Comité de direction de l'*Union Suisse*, Palézieux. — *Fribourg*: M. Ræmy, caissier, Morlon. — *Valais*: M. A. Gaspoz, caissier, Hérémence.